

LETTRÉ D'INFORMATION DSDEN DE L'ARDÈCHE

HORS SERIE N°2

Année scolaire 2021 - 2022

A L'ATTENTION DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT

CETTE LETTRE A VOCATION A ÊTRE DIFFUSÉE À L'ENSEMBLE DES PERSONNELS



RESSOURCES

LA SANTÉ DANS LE 2D DEGRÉ

[Annuaire des médecins, infirmiers et secrétaires - 2021-2022](#)

Missions des infirmier(e)s dans le 2d degré - Sur son secteur, l'infirmier(e) est le référent santé de son établissement

[\(Fiche d'urgence à destination des familles\)](#)

Chaque infirmier(e) est rattaché(e) à un centre médico-scolaire disposant d'un secrétariat, les demandes sont à transmettre à la secrétaire de secteur par mail ou par courrier (voir annuaire).

► **suivi individualisé des élèves** : l'infirmier (e) planifiera les suivis à son initiative ou à la demande des équipes pédagogiques et/ou des familles.

► **missions en période de crise sanitaire** : Au vu du contexte de la crise sanitaire, les missions des infirmier(e)s peuvent être réorganisées avec en priorité les actions concernant la prévention à la Covid-19 (Tests salivaires, tracing...)

A - Les PAI : Le PAI (Projet d'Accueil Individualisé) garantit l'accompagnement des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période, nécessitant des aménagements ([Voir Circulaire 2021](#)). Le PAI est élaboré à chaque entrée dans un collège ou un lycée pour la durée de la scolarité dans le même établissement. Il peut-être révisé ou modifié tout au long de la scolarité en cas d'évolution de la pathologie. La demande est faite par les représentants légaux auprès du chef d'établissement. Il est rempli par le médecin qui suit l'élève. L'infirmier(e) participe à l'évaluation des besoins de l'élève et assure la mise en œuvre du PAI : [PAI 01](#), [PAI 02](#), [PAI 03a](#), [PAI 03b](#), [PAI 04](#), [PAI 05](#), [PAI 06](#), [PAI Fiche standard](#), [Fiche correspondance catégorie/Type d'urgence](#).

L'infirmier(e) en transmet ensuite une copie au Centre Médico-scolaire de secteur soit pour enregistrement numérique, soit pour une demande d'avis du médecin scolaire. En retour les CMS, avertiront par mail les établissements et l'infirmier(e) de l'enregistrement du PAI.

Les établissements privés doivent eux les transmettre directement au secrétariat du service de promotion de la santé en faveur des élèves à la DSDEN.

B - Maladies infectieuses : [conduite à tenir](#) en cas de survenue de maladies infectieuses dans l'établissement. N'hésitez pas à téléphoner au secrétariat du service de santé: 04-75-66-93-25. **SURTOUT NE RIEN AFFICHER SANS NOTRE ACCORD.**

C - La vaccination obligatoire : [courrier obligations vaccinales](#), [Annexe 1: Noms commerciaux](#), [Annexe 2 : Modèle de courrier aux familles](#).

D - Plan d'Accompagnement personnalisé pour les élèves porteurs d'un trouble spécifique des apprentissages. **Les dossiers de PAP sont à transmettre par mail de préférence, ou par courrier à défaut, dans le Centre-médico Scolaire du secteur pour les établissements publics et au secrétariat du service de promotion de la santé en faveur des élèves de la DSDEN pour les établissements privés.** [Courrier PAP](#), [fiche parents](#), [fiche enseignant](#), [fiche médecin](#), [Annexe 4 BO Circulaire académique](#).

E - L'APADHE : L'Accompagnement pédagogique à domicile, à l'hôpital ou à l'école s'adresse aux élèves scolarisés dont la scolarité est interrompue pour des raisons de santé (maladie ou accident graves) et qui se trouvent hospitalisés à domicile, ou dont la scolarité est entrecoupée par des absences nombreuses et répétées pour les mêmes raisons. [Courrier APADHE](#), [formulaire de demande](#).

F - Aménagements des conditions d'examen (AMEX) : la circulaire pour les épreuves 2022, est mise en ligne sur le site internet du Rectorat de Grenoble <https://www1.ac-grenoble.fr/article/amenagements-particuliers-pour-les-situations-de-handicap-121630>

G - Visites Réglementées : Dans le cadre de la formation professionnelle l'élève peut être affecté(e) à certains travaux réglementés par le code du travail. Etant mineur(e), l'exécution de ces travaux ne pourra se faire que sur décision du chef d'établissement, et déclaration à l'inspection du travail.

S'agissant d'un élève mineur, et dans le cadre de la procédure de dérogation aux travaux réglementés par le code du travail (décret n° 2013-914 du 11 octobre 2013 – article L 4153-9 du code du travail), l'avis du médecin de l'éducation nationale sur la compatibilité entre son état de santé et les tâches et travaux nécessaires à sa formation professionnelle est obligatoire. Il doit être transmis à l'inspecteur du travail. [Procédure](#), [liste des travaux réglementés](#) et [courrier d'information aux familles](#).

H - Cellule d'écoute : [guide](#) et [fiche mémo 2d degré](#) sur la conduite à tenir en cas d'évènement traumatique au sein de votre école. La première démarche est de prévenir le Cabinet à la DSDEN : 04-75-66-93-04

Ne pas hésiter à appeler le service de santé pour toute question au 04 75 66 93 25 ou par mail

ce.dsdn07-sante-social@ac-grenoble.fr

ACTUALITES

COVID-19

Une lettre spécifique hors-série est mise à votre disposition >>> [Elèves](#)

>>> [Personnels](#)